

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 27 (1947)
Heft: 4

Rubrik: Circulaire N° 182

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DÉBLOCAGE DES AVOIRS SUISSES AUX ÉTATS-UNIS

Par décret du Président des Etats-Unis d'Amérique, les avoirs suisses aux Etats-Unis ont été bloqués, en corrélation avec les mesures américaines envers la propriété ennemie, avec effet à partir du 14 juin 1941. Le gouvernement américain ne libère actuellement du blocage que les avoirs pour lesquels un gouvernement étranger se porte garant qu'aucune personne considérée comme ennemie par les Etats-Unis n'y est intéressée ou n'y a été intéressée d'une façon quelconque depuis le 14 juin 1941.

Selon un accord conclu le 22 novembre 1946 entre la Suisse et les Etats-Unis, concernant le déblocage des avoirs suisses en Amérique, le gouvernement suisse assume la garantie demandée par les Etats-Unis. Le Conseil Fédéral a désigné l'Office suisse de compensation à Zurich pour procéder à la certification. Il a promulgué, à cet effet, 3 arrêtés portant la date du 27 décembre 1946 (FOSC du 13 janvier 1947 ; RO 62, pages 1081 et ss.).

Les avoirs certifiés par l'Office suisse de compensation seront complètement libérés des mesures américaines de blocage ; ils pourront être transférés sur un compte libre. Si les avoirs en cause sont atteints par des mesures suisses de blocage (ACF du 6 juillet 1940, 16 février 1943, 14 août 1945, etc.), ils restent soumis au blocage suisse malgré la certification.

La question du transfert des dollars et celle des prescriptions légales suisses sur l'utilisation des dollars sont indépendantes de la certification et entrent dans les compétences de la Banque nationale suisse.

Nous attirons l'attention de nos membres sur le décret français du 24 avril 1940 (J.O. du 2 mai 1940, page 3206) aux termes duquel toute personne résidant en France est tenue de rapatrier dans ce pays les produits et revenus de toutes sortes réalisés à l'étranger. Les ressortissants français sont au surplus soumis à l'obligation de cession des avoirs en devises étrangères (Avis n° 81 de l'Office des changes du 28 mars 1946 (J. O. du 28 mars 1946, page 2556, rectifié au J. O. du 3 avril 1946, page 2762), relatif à la réquisition des avoirs liquides en \$ USA).

Nous n'envisagerons, dans cette circulaire, que le cas des Suisses domiciliés en France et celui des Français domiciliés en Suisse.

Conditions requises pour la certification.

Les personnes suivantes ont droit à la certification :

1° Les personnes physiques ayant leur *domicile effectif et permanent* en Suisse, sans égard à leur nationalité (excepté les Allemands et les Japonais) qui ont séjourné depuis le 7 décembre 1941 dans un pays considéré comme ennemi par les Etats-Unis).

Les étrangers ne remplissent les conditions de domicile que s'ils sont titulaires d'un livret pour étrangers (A, B, C ou D) et pour autant qu'ils aient résidé effectivement une année en Suisse au moment de la demande de certification. Les cas présentant des conditions particulières peuvent être soumis à l'Office suisse de compensation. Celui-ci ne pourra cependant pas prendre en considération les demandes de certification de personnes qui n'ont pas leur résidence effective et ininterrompue en Suisse depuis au moins six mois.

2° Les personnes morales et les communautés de personnes ayant leur domicile en Suisse, dont le droit à la certification

a été reconnu par une décision munie d'un numéro d'ordre de l'Office suisse de compensation.

3° Les personnes physiques et morales et les communautés de personnes ayant leur domicile dans les pays qui sont au bénéfice de la « licence générale n° 95 » (voir ci-dessous) et dont les avoirs aux Etats-Unis peuvent être déblocqués, à condition pour le requérant de présenter une déclaration établie par l'autorité compétente de son pays de domicile (pour la France : Office des changes), attestant que l'avoir en cause peut être certifié selon la « licence générale n° 95 » (*cross-certification*).

Cette attestation n'est pas nécessaire si la valeur de l'avoir à certifier est inférieure à 1.000 dollars. Une « déclaration de clients » est, par contre, indispensable.

Bien que les étrangers en France ne soient plus soumis, en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945, à l'obligation de déclarer les avoirs qu'ils possèdent à l'étranger, l'Office des changes doit se porter garant, aux termes de l'article 4, alinéa 2 de l'accord conclu le 22 novembre 1946 entre les Etats-Unis et la Suisse, du droit à la certification de la personne en cause ainsi que du caractère certifiable des avoirs à déblocquer. Il s'agit là d'une condition générale exigée par les Etats-Unis, qui s'étend à tout avoir dans lequel tout autre pays spécifié dans la « licence générale n° 95 » ou tout « national » de ce pays a un intérêt. Or, est considéré comme « national » d'un pays, au sens des dispositions de la « licence générale n° 95 », toute personne domiciliée dans ce pays.

On peut regretter que cette condition vienne encore compliquer une procédure déjà longue et difficile.

Les avoirs suivants peuvent être certifiés :

a) Les avoirs déposés aux Etats-Unis et administrés uniquement en Suisse ;

b) Les avoirs administrés en Suisse, déposés par l'intermédiaire des banques américaines dans un tiers pays non soumis aux mesures américaines de blocage (Canada, Argentine, etc.) ;

c) Les avoirs administrés en Suisse, déposés aux Etats-Unis par l'intermédiaire d'une banque ou d'autres personnes d'un tiers pays, à l'exception des banques et d'autres personnes se trouvant dans des pays auxquels la « licence générale n° 95 » n'est pas applicable.

Peuvent aussi être certifiés les titres américains et billets de banque (ces derniers en coupures de plus de 20 dollars) se trouvant en Suisse, pour autant qu'ils soient envoyés aux Etats-Unis.

Contrôle fiscal.

Selon arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre 1946, le propriétaire d'avoirs à certifier doit remettre à l'Office suisse de compensation une attestation de l'administration cantonale de l'impôt et du sacrifice pour la défense nationale de son domicile, ou de l'Administration fédérale des contributions, indiquant que les avoirs en cause ont été déclarés et précisant les personnes intéressées à ces avoirs et à leurs revenus depuis le 26 novembre 1946. A cet effet, une formule spéciale SZ peut être obtenue auprès de l'Office suisse de compensation.

Les avoirs non déclarés au fisc peuvent être certifiés à condition que leurs propriétaires déposent à l'Office suisse de compensation un montant en francs suisses ou en dollars égal à 50 p. 100 de la valeur d'estimation des avoirs au 1^{er} janvier 1947.

Mise à jour de la circulaire n° 182 « DÉBLOCAGE DES AVOIRS SUISSES AUX ÉTATS-UNIS »,
parue dans le numéro 4, d'avril 1947, de la Revue économique franco-suisse.

Rectificatif : Sous chiffre 2, FORMALITÉS DE DÉBLOCAGE, lettre c, lire :

Personnes domiciliées en Suisse ayant déposé des avoirs aux États-Unis sous dossiers de banques françaises, et non

Personnes domiciliées en Suisse ayant déposé des avoirs aux États-Unis sous dossiers de banques françaises ou à leur nom.

Précisions : Sous chiffre 2, FORMALITÉS DE DÉBLOCAGE, lettre a, in fine, il était indiqué de faire parvenir directement à l'Office suisse de compensation l'attestation de l'Office des changes (cross-certificate). Pour des raisons d'ordre pratique, l'Office suisse de compensation demande que ces attestations *soient adressées à la banque* qui gère les avoirs à débloquent.

D'autre part, l'Office suisse de compensation nous prie de préciser que les avoirs des Suisses domiciliés en France seront certifiés aussi rapidement que possible, les dossiers étant examinés dès réception, afin que les Suisses de l'étranger ne soient pas préjudicés.

Dispositions pratiques.

1. Organismes chargés de la certification.

Seul l'Office suisse de compensation est compétent pour émettre des certificats permettant le déblocage des avoirs suisses aux Etats-Unis. Certaines banques suisses ont cependant été agréées pour alléger, en la décentralisant, la procédure d'enquête. Les clients de banques agréées doivent donc s'adresser à elles pour la certification de leurs avoirs. Les « déclarations de clients » K1 à K3 et les « attestations bancaires » B1 servent alors de base à l'Office suisse de compensation pour la certification des avoirs. Les clients de banques non agréées doivent s'adresser directement à l'Office suisse de compensation, de même que les personnes morales et les communautés de personnes. Les cas spéciaux et litigieux sont tranchés par l'Office suisse de compensation.

2. Formalités de déblocage.

a) *Personnes domiciliées en France ayant déposé leurs avoirs aux Etats-Unis sous dossiers de banques suisses.*

L'Office des changes (42, rue de Clichy, Paris-9^e), délivrera une attestation (*cross-certification*), sur présentation des pièces suivantes :

- certificat de nationalité, établi pour les Suisses par la Légation de Suisse ou les Consulats de Suisse en France, pour les Français par la mairie ;
- certificat de résidence délivré par la mairie ;
- relevé de compte récent et détail établi par la banque suisse, avec attestation de propriété ;
- demande de déblocage sur formulaire ad hoc, accompagnée du tableau n° 1 pour les avoirs liquides, du tableau n° 2 pour les titres.

Licence générale n° 95

Biens certifiés par les gouvernements des pays spécifiés

1. *Certification par les gouvernements des pays spécifiés dans la présente.* Lorsqu'un agent désigné du gouvernement de l'un des pays spécifiés dans la présente a certifié par écrit qu'aucun pays désigné dans l'« Order » (c'est-à-dire l'« Executive Order » n° 8389) ou l'un de ses « nationaux » autre qu'un pays spécifié dans la présente ou l'un de ses « nationaux » n'a, à aucun moment depuis la date effective de l'« Order » jusqu'à la date de la certification, eu un intérêt dans tous biens sujets à la réserve du paragraphe 1 de la « Licence générale n° 94 », les biens ainsi certifiés sont libérés par la présente comme propriété dans laquelle aucun pays bloqué ou l'un de ses « nationaux » n'a ou n'a eu un intérêt quelconque.

2. *Abolition de la section 2A de l'« Order » et du « General Ruling » n° 5.* Les dispositions de la section 2A de l'« Order » et du « General Ruling » n° 5 sont abolies en ce qui concerne les titres auxquels était attachée une certification donnée en vertu du paragraphe précédent.

3. *Application de la licence à certains « nationaux » des pays y désignés.* Cette licence n'est pas applicable à des « nationaux » d'un d'un pays spécifié dans la présente qui sont « nationaux » d'un autre pays étranger désigné dans l'« Order » et non spécifié dans la présente, à la condition, cependant, que pour le but de cette licence, les suivants seront censés être seulement « nationaux » d'un pays spécifié dans la présente :

a) Toute personne physique résidant dans l'un des pays spécifiés dans la présente, sauf tout citoyen ou sujet allemand ou japonais ayant été à n'importe quel moment depuis le 7 décembre 1941 en territoire de l'un de ces pays ou en n'importe

Cette attestation de l'Office des changes sera adressée à l'Office suisse de compensation qui procèdera à la certification des avoirs.

b) *Personnes domiciliées en France ayant déposé des avoirs aux Etats-Unis sous dossiers de banques françaises ou à leur nom.*

L'Office des changes (42, rue de Clichy, Paris-9^e) procèdera à la certification sur présentation des pièces mentionnées ci-dessus, à cette différence que le relevé et l'attestation de propriété seront établis par la banque française. (Avis n° 54 de l'Office des changes, du 5 octobre 1945, J. O. du 5 octobre 1945, page 6261, rectifié au J. O. du 20 novembre 1945, page 7710).

c) *Personnes domiciliées en Suisse ayant déposé des avoirs aux Etats-Unis sous dossiers de banques françaises ou à leur nom.*

L'Office des changes à Paris procèdera à la certification au vu d'une attestation de l'Office suisse de compensation (cas inverse du n° 1).

Les formalités de déblocage, extrêmement compliquées, prendront de nombreux mois. Les avoirs des personnes domiciliées en Suisse seront certifiés en premier lieu et ce n'est qu'ensuite que les autres cas pourront être examinés à leur tour. Aucun délai n'a encore été fixé pour les demandes de certification, mais il est recommandable d'entreprendre au plus vite les démarches nécessaires.

Nous n'avons mentionné, à dessein, que les cas susceptibles de se présenter le plus fréquemment pour les membres de notre Compagnie. Les formules nécessaires et tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Office suisse de compensation, Börsenstrasse 26 à Zürich, à l'Office des changes, 42 rue de Clichy, Paris-9^e, ou auprès d'une banque agréée pour la certification.

Traduction non officielle.

quel autre territoire à l'époque où il était désigné comme territoire ennemi selon le « General Ruling n° 11 » ;

b) Toute société commerciale (« partnership »), association, corporation ou autre organisme constitué selon les lois d'un pays spécifié dans la présente, sauf s'il est « national » allemand, japonais, bulgare, hongrois ou roumain.

4. Définitions. Les expressions suivantes utilisées dans cette licence signifient :

a) Le terme « pays spécifié dans la présente » :

I. France	date effective	5 octobre	1945
II. Belgique	—	20 novembre	1945
III. Norvège	—	29 décembre	1945
IV. Finlande	—	29 décembre	1945
V. Pays-Bas	—	13 février	1946
VI. Tchécoslovaquie	—	26 avril	1946
VII. Luxembourg	—	26 avril	1946
VIII. Danemark	—	14 juin	1946
IX. Grèce	—	15 octobre	1946
X. Suisse	—	30 novembre	1946
XI. Liechtenstein	—	30 novembre	1946
XII. Pologne	—	7 janvier	1947
XIII. Autriche	—	16 janvier	1947

Et tout pays ici désigné est considéré comme englobant toute colonie ou autre territoire sujet à sa juridiction.

b) Le terme « pays étranger désigné dans l'« Order » est censé inclure les pays licenciés par la « Licence générale n° 94 ».